



ARRÊTÉ N° 2025-21

Nous, Maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du Cross de l'école organisé par Madame GRANDVAL Magali, Directrice de l'Ecole Rimbaud-Doisneau, La circulation sera interdite sur le parking de la Salle des Friez, le Jeudi 25 Septembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 00 (la barrière de la Salle des Friez sera donc fermée).

ARRETE

Article 1 : En raison du Cross de l'école organisé par Madame GRANDVAL Magali, Directrice de l'Ecole Rimbaud-Doisneau, La circulation sera interdite sur le parking de la Salle des Friez, le Jeudi 25 Septembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 00 (la barrière de la Salle des Friez sera donc fermée).

Article 2 : La signalisation d'interdiction de circuler et de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Article 7 : Madame le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Sont chargés, dans chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Le 08 Septembre 2025,

Le Maire,



DEHAIL Maxime.